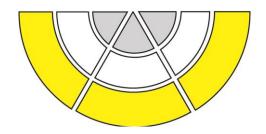
Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20240208-DEL20240208_06A-DE Date de télétransmission : 09/02/2024 Date de réception préfecture : 09/02/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

Références à rappeler :

Service du conseil et du contentieux D 200

OBJET: PERSONNEL

6) Activités périscolaires accessoires exercées pour le compte de la Ville

A/ Indemnité directions écoles maternelles et élémentaires

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20240208-DEL20240208_06A-DE Date de télétransmission : 09/02/2024 Date de réception préfecture : 09/02/2024

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE SEANCE		
Nombre de membres composant le Conseil	49	
Nombre de Conseillers en exercice	49	
Présents	28	
Absents représentés	9	
Absents excusés	7	
Absents non excusés	5	

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE HUIT FEVRIER à DIX-NEUF HEURES ET TRENTE-HUIT MINUTES, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le DEUX FEVRIER DEUX MILLE VINGT QUATRE, conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE AU COURS DU CONSEIL

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire, M. MARCHAND, Mme BERNARD (à partir du vote du compte rendu des débats), M RHOUMA, Mme LERUCH, M. BUCH, Mme FREIH BENGABOU, M. PECQUEUX, Mme OUDART (à partir du vote du point 1. B2), M. OURABAH BERTOUT, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, Mme KIROUANE, M. SPIRO, Mme MISSLIN (jusqu'au vote du point 1. B2), M. QUINET, adjoints au Maire.

Mmes GILIS (jusqu'au vote du point 22), DORRA, M FAVIER, Mme LALANDE, M. MRAIDI, Mme BOUFALA (jusqu'au vote du point 1. B2), Mme PETER (à partir du vote du point 1. B2), MM. MALHEIRO, MASTOURI, Mmes MEDEVILLE, RAER (jusqu'au vote du point 6), M. BADI, Mme BLONDET (à partir du vote du point 1. B2), Mme LE FRANC (à partir du vote du point 1. B2), MM. FOURDRIGNIER, BOUILLAUD (à partir du vote du point 1. B2), AUBRY (à partir du vote du point 1. B2), HARDOUIN, Mme BOULKROUN, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

Mme OUDART, adjointe au Maire, représentée par M. BUCH (jusqu'au vote du compte rendu des débats),

M. GASSAMA, adjoint au Maire, représenté par M. OURABAH-BERTOUT

Mme PIERON, adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,

Mme MISSLIN, adjointe au Maire, représenté par M. PECQUEUX, (à partir du vote du point 1A),

Mme GILIS, conseillère municipale, représentée par M. BUCH, (à partir du vote du point 23),

M. KHALED, conseiller municipal, représenté par Mme. LERUCH,

Mme MEDDAS, conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF

Mme BOUFALA, conseillère municipale, représentée par Mme BLONDET, (à partir du vote du point 1A),

M. SEBKHI, conseiller municipal, représenté par M. MRAIDI,

M. MOKRANI, conseiller municipal, représenté par Mme PETER, (à partir du vote du point 1. B2),

M. GUESMI, conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,

Mme HALLAF ISAMBERT, conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,

M. DANSOKO, conseiller municipal, représenté par M. BOUYSSOU,

Mme RAER, conseillère municipale, représentée par Mme FREIH BENGABOU, (à partir du vote du point 7),

Mme OUABBAS, conseillère municipale, représentée par M. BOUILLAUD, (à partir du vote du point 1. B2).

ABSENTS EXCUSES

Mme BERNARD, adjointe au Maire, (jusqu'au vote du secrétaire de séance),

Mme BLONDET, conseillère municipale, (jusqu'au vote du secrétaire de séance),

Mme PETER, conseillère municipale, (jusqu'au vote du compte rendu des débats),

M. MOKRANI, conseiller municipal, (jusqu'au vote du compte rendu des débats),

M. BAMBA, conseiller municipal,

Mme DIARRA, conseillère municipale,

Mme MACALOU, conseillère municipale.

ABSENTS NON EXCUSES

Mme LE FRANC, conseillère municipale (jusqu'au vote du compte rendu des débats),

Mme OUABBAS, conseillère municipale, (jusqu'au vote du compte rendu des débats),

M. BOUILLAUD, conseiller municipal, (jusqu'au vote du compte rendu des débats),

M. AUBRY, conseiller municipal, (jusqu'au vote du compte rendu des débats),

Mme KAAOUT, conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

M. Romain MARCHAND ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

(36 voix pour et 1 abstention : M. FOURDRIGNIER)



PERSONNEL

6) Activités périscolaires accessoires exercées pour le compte de la Ville

A/ Indemnité directions écoles maternelles et élémentaires

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivité territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, modifié par décret n°2020-1415 du 18 novembre 2020, fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022, modifié par le décret n°2005-441 du 2 mai 2005 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

considérant que des missions spécifiques sont exercées par les directions d'écoles maternelles et primaires en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des attributions réglementaires des services de l'Etat et qu'elles ne peuvent pas être exécutées par des agents municipaux,

considérant que les fonctionnaires peuvent exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisés par l'employeur principal dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités,

vu l'annexe précisant les missions spécifiques exercées par les directions d'écoles maternelles et primaires permettant d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux sur le temps périscolaire, ci-jointe,

vu sa délibération du 20 juin 2007 portant attribution des indemnités de fonctions des directions d'écoles,

considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération susvisée,

DELIBERE

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du 20 juin 2007 portant attribution des indemnités de fonctions des directions d'écoles.

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20240208-DEL20240208_06A-DE Date de télétransmission : 09/02/2024 Date de réception préfecture : 09/02/2024

ARTICLE 2 : DECIDE, d'attribuer une indemnité dite « de direction » liée aux missions spécifiques exercées par les directions des écoles maternelles et élémentaires pour le compte de la ville afin d'assurer le bon fonctionnement des temps périscolaires et notamment la mise en œuvre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) et de l'accueil du soir en élémentaire.

ARTICLE 3 : FIXE, le montant de cette indemnité « de direction » en fonction du nombre d'heures de travail effectuées dans le cadre des missions spécifiques qui leur sont confiées conformément au tableau de calcul ci-dessous :

Nombre de classes de l'école	Modalités de calcul / taux horaires	
	Nombre d'heures	Montant brut mensuel
Direction d'écoles < 6 classes	12h	281,64 €
Direction d'écoles 6-9 classes	13h30	316,85 €
Direction d'écoles 10 classes et +	14h30	340,32 €
Responsabilité des études surveillées	3h00	70,41 €

ARTICLE 4 : PRECISE que les indemnités seront versées mensuellement sur dix mois de l'année scolaire de septembre à juin à compter du 9 février 2024 et dans la limite du montant maximum fixé par le décret n° 82-979 précité.

ARTICLE 5 : PRECISE que le taux des indemnités sera systématiquement revalorisé en fonction des évolutions réglementaires.

ARTICLE 6: DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE RECU EN PREFECTURE LE PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE 09/02/2024